



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-22 du 30 novembre 2005
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-22 - Recueil du 30 novembre 2005

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1	Services du cabinet	4
	2005-11-0973 - Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion 2005.	4
	2005-11-0928 - Composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corrèze.	5
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.2.1	bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route	5
	2005-11-0937 - Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.....	5
	2005-11-0938 - Désignation des membres de la commission du titre de séjour.....	6
1.2.2	bureau de la réglementation et des élections	7
	2005-11-0913 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de "petite remise"	7
	2005-11-0914 - Habilitation de l'entreprise exploitée par M. Marc Millon à Meilhards.	8
	2005-11-0915 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement des Pompes Funèbres Générales 1, rue Turgot à Brive.	9
	2005-11-0916 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à M. Michel Touquet à Bugeat.	9
	2005-11-0917 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance pour la société des Autoroutes du Sud de France.	10
	2005-11-0918 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans le magasin Super U à Argentat.....	10
	2005-11-0919 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans l'agence de la Poste de Naves.....	11
	2005-11-0920 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans l'agence de la Poste de St-Germain-les-Vergnes.	11
	2005-11-0921 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans le centre Leclerc à Ussel.	12
	2005-11-0923 - Retrait de l'autorisation de gardiennage de l'entreprise "S.G.C." à Rosiers d'Egletons.....	12
	2005-11-0926 - Habilitation funéraire de l'entreprise Chagot à Gouilles.	12
1.2.3	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	13
	2005-11-0912 - Arrêté préfectoral habilitant des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des canalisations de transport de produits chimiques et des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel.....	13
	2005-11-0925 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Noailles.....	14
	2005-11-0929 - Définition des modalités de destructions d'oiseaux de l'espèce grand cormoran pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007.	15
1.3	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	16
1.3.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	16
	2005-11-0922 - Renouvellement de la constitution de la commission départementale d'équipement commercial. 16	16
1.3.2	bureau des collectivités locales	17
	2005-11-0927 - Modification des statuts de la communauté de communes des Monédières.	17
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	<u>18</u>
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation.....	18
	2005-11-0930 - Renouvellement de l'agrément de M. Lachenaud en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de Lubersac.....	18
	2005-11-0931 - Renouvellement de l'agrément de M. Simon en qualité de garde chasse particulier pour l'amicale des chasseurs de La Nauche à Vigeois.	19
	2005-11-0932 - Agrément de M. Mazière en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de St-Pardoux l'Ortigier.....	20
	2005-11-0933 - Agrément de M. Laroudie en qualité de garde pêche particulier pour la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	21
3	<u>Sous-préfecture d'Ussel</u>	<u>22</u>
3.1	Secrétariat général	22
	2005-11-0934 - Agrément de M. Mempontel en qualité de garde chasse particulier pour la société de chasse de St-Exupéry.....	22
	2005-11-0935 - Agrément de M. Roche en qualité de garde chasse particulier pour la société de chasse de St-Exupéry.....	23

4	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	24
	2005-11-0960 - Agrément de l'association de recherches historiques et archéologiques A.R.H.A.	24
	2005-11-0961 - Agrément de l'amicale des anciens joueurs de foot de Tulle.	24
	2005-11-0962 - Agrément de l'association "pétanque joyeuse de l'Abeille".	25
5	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	25
5.1	<u>statistique agricole</u>	25
	2005-11-0936 - Liste des autorisations d'exploiter délivrées au cours du mois d'octobre 2005.	25
6	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	26
6.1	<u>Service aménagement habitat environnement</u>	26
	2005-11-0963 - Alimentation en énergie électrique - dissimulation du réseau BT au bourg de Soudaine-Lavinadière.....	26
7	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	27
7.1	<u>Direction</u>	27
	2005-11-0939 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-médecin-psychologue à l'E.H.P.A.D. de Mansac.	27
	2005-11-0940 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'E.H.P.A.D. de Lubersac.	27
	2005-11-0941 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'Etat (un au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, un à l'E.H.P.A.D. de Meyssac).....	28
	2005-11-0942 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier de Brive.	28
	2005-11-0943 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels au centre hospitalier gériatrique de Cornil.	28
	2005-11-0970 - Vacance de trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.....	29
	2005-11-0971 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'Etat au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.....	29
	2005-11-0972 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Brive.	29
7.2	<u>Lutte contre les exclusions</u>	30
	2005-11-0959 - Composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze.	30
7.3	<u>Tutelle des établissements</u>	31
	2005-11-0944 - Dotation supplémentaire allouée à l'E.H.P.A.D. de Chabrignac.....	31
	2005-11-0945 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier de Tulle.	31
	2005-11-0946 - Montant des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Tulle.....	33
	2005-11-0947 - Montant du forfait global de soin du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle.	33
	2005-11-0948 - Dotation globale de soins applicable au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de Brive.	34
	2005-11-0949 - Tarifs des prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel.....	34
	2005-11-0950 - Montants des forfaits soins applicables au centre hospitalier d'Ussel.....	35
	2005-11-0951 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel.....	36
	2005-11-0952 - Montants des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. de l'hôpital local de Bort-les-Orgues.	37
	2005-11-0953 - Tarifs des prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues.	37
	2005-11-0954 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Pays d'Eygurande.	38
	2005-11-0955 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au foyer de post-cure de Brive.....	39
	2005-11-0956 - Montants des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Brive... ..	40
	2005-11-0957 - Montants des prestations applicables au centre hospitalier de Brive.	40
	2005-11-0958 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Brive.	41
8	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... ..</u>	42
	2005-11-0968 - Fin de fonctions de chef de service du Dr Leichtnam au centre hospitalier de Brive.	42
9	<u>Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin.....</u>	42
	2005-11-0969 - ANPE - modification n° 4 des délégations de signature.	42
10	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	45
	2005-11-0964 - Délégation de signature accordée en matière d'administration générale au directeur régional de l'équipement.	45
	2005-11-0965 - Délégation de signature accordée en matière de signature des marchés au directeur régional de l'équipement.	45
	2005-11-0966 - Agrément d'hommes de l'art pour l'établissement de projets forestiers et plans simples de gestion.	45
	2005-11-0967 - Vacance d'un siège au conseil économique et social régional.	46

1 Préfecture

1.1 Services du cabinet

2005-11-0973 - Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion 2005.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Au titre de la promotion 2005,

Arrête :

Art. 1. - La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes domiciliées en Corrèze, ci-après désignées :

Echelon Vermeil :

M. Jean Cisterne 19200 Alleyrat

Echelon Argent :

M. Aimé Bordes 19510 Masseret
M. Jean Bourbon 19230 Arnac-Pompadour
M. Marcel Dumas 19270 Donzenac
M. François Dumond 19190 Lanteuil
M. Albert Monzat 19000 Tulle
M. Jean Mouzat 19330 Chanteix

Echelon Bronze :

Mme Paulette Genier épouse David 19310 Perpezac le Blanc
Mme Marie-Louise Mongaubeig épouse Delage 19350 Juillac
Mme Yvette Penys épouse Longy 19270 Sadroc
Mme Lucette Vinatier épouse Taguet 19170 Bonnefond
M. François Bouillaguet 19140 Uzerche
M. Jean-Marc Chapoux 19190 Beynat
M. Gilles Delpy 19100 Brive
M. Claude Demarty 19210 Lubsersac
M. Jean-Claude Doumazane 19120 Sioniac
M. Léon Gillet 19240 Saint-Viance
M. Marcel Gramond 19500 Turenne
M. Jean-François Lac 19300 St-Yrieix-le-Déjalat
M. Maurice Leygnac 19800 Sarran
M. Joseph Naves 19430 Reygade
M. Raymond Seaux 19300 St-Yrieix-le-Déjalat
M. Jean-Paul Valibus 19550 Soursac

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2005

Nicolas Basselier

2005-11-0928 - Composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la représentation des personnels prévue à l'article 3 :

Au lieu de : 2 représentants du Syndicat ALLIANCE Police Nationale CFE-CGC

Titulaires :

- M. Philippe Charpentier
gardien de la paix – CSP Brive
- M. David Da Silva
gardien de la paix – CSP Ussel

Suppléants :

- M. Jean-François Arnaud
gardien de la paix – CSP Brive
- M. Franck Blanchard
brigadier – Csp Tulle

lire : 2 représentants du syndicat alliance police nationale cfe-cgc

titulaires :

- M. Philippe Charpentier
gardien de la paix – CSP Brive
- M. David Da Silva
gardien de la paix – CSP Ussel

suppléants :

- M. Jean-François Arnaud
gardien de la paix – CSP Brive
- M. Jean-Jacques Guillomet
brigadier-major – CSP Brive

Article d'exécution.

Tulle, le 9 novembre 2005

Nicolas Basselier

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

2005-11-0937 - Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En exécution des dispositions de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- membres avec voix délibératives :

- . Melle Véronique Ducharne, juge au tribunal de grande instance de Tulle, présidente, ou, à défaut, Mme Christina Milon, vice présidente au tribunal de grande instance de Tulle ;
- . Mme Pascale Marfaing, juge au tribunal de grande instance de Tulle ;
- . Mme Sylvie Carutenuto, conseiller au tribunal administratif de Limoges, ou, à défaut, M. Dominique Marti, conseiller au tribunal administratif de Limoges.

- Membre avec voix non délibérative :

. M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Art. 2. - Les fonctions de rapporteur seront assurées par le représentant de la préfecture.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Denis Olagnon

2005-11-0938 - Désignation des membres de la commission du titre de séjour.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En exécution des dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission du titre de séjour du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

. Mme Sylvie Carotenuto, conseiller au tribunal administratif de Limoges, présidente, ou, à défaut, M. Dominique Marti, premier conseiller au tribunal administratif de Limoges ;

. Melle Véronique Ducharne, juge au tribunal de grande instance de Tulle, ou, à défaut, Mme Christina Milon, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tulle ;

. M. Marcel Esquieu, président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;

. M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

. M. Michel Huart, maire de Lanteuil ou, à défaut, M. Elie Boussepyrol, maire d'Orliac-de-Bar.

Art. 2. - Les fonctions de rapporteur devant cette commission seront assurées par le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Denis Olagnon

1.2.2 bureau de la réglementation et des élections

2005-11-0913 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de "petite remise"

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commission départementale des taxis et voitures de « petite remise », chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées est renouvelée selon la composition fixée aux articles suivants.

Elle donne également son avis sur les demandes d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.

Cette commission peut aussi être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

La présente commission est compétente pour toutes les communes du département, sauf celles dont la population est supérieure à 20 000 habitants.

Art. 2. - La commission départementale des taxis et voitures de « petite remise », présidée par M. le préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

A – Membres ayant voix délibérative :

Représentants de l'administration :

- M. le commissaire principal de police, directeur départemental de la sécurité publique ;
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, chef de la subdivision de la Corrèze ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
ou leurs représentants.

Représentants des organisations professionnelles :

titulaire : M. Denis Tabard – Sol de la Peyre - 19600 Noailles
suppléant : M. Philippe Dubouveau – Le Combareau – 19230 St Sornin Lavolps

titulaire : M. Alain Martin – Bedaine – 19380 Albussac
suppléante : Mme Martine Conjeau - Facherivière – 19460 Naves

titulaire : M. Christian Lavent - Régnac - 19360 Cosnac
suppléante : Mme Sylvie Faure - Madelbos – 19600 Noailles

titulaire : M. Patrick Bourges – 44 rue Paul Gauguin – 19100 Brive
suppléant : M. Patrick Noailletas - Razeix – 19130 Objat

titulaire : M. José Berrocal – 3 faubourg Sainte Eulalie – 19140 Uzerche
suppléant : M. Michel Deshors – Place de l'Eglise – 19450 Chamboulive

Représentants des usagers :

titulaire : M. Roger Leyrat - Les Combes - 19150 Ladignac
(membre de l'association FO-consommateurs - 21 rue Jean Fieyre - 19100 Brive)
suppléant : M. Hervé Peyrou - 9 rue Paul Doumer - 19100 Brive
(membre de l'association FO-consommateurs - 21 rue Jean Fieyre - 19100 Brive)

titulaire : M. Jean-Marie Mas - Le Poujol - 19360 Malemort
(membre de l'union départementale des consommateurs de la Corrèze – 10 Bd Marx Dormoy - 19100 Brive)
suppléant : M. Robert Prunier – 27 rue Robert Schumann - 19100 Brive
(membre de l'union départementale des consommateurs de la Corrèze – 10 Bd Max Dormoy - 19100 Brive)

titulaire : M. Michel Nempon – 5 place Dufour – 19270 Donzenac
(membre de l'union départementale CFDT - 19 rue Jean Fieyre - 19100 Brive)

titulaire : M. Jacques Peuch – 2 rue des Capucines – 19360 Cosnac (membre de l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT – Maison des associations - 2 rue de la bride - 19000 Tulle)

titulaire : M. Willy Mertens - Le Verdier - 19000 Tulle
(membre de l'union départementale des associations familiales – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle)
suppléant : Mme Christine Lachèze – Le Bourg- 19130 Vars sur Roseix
(membre de l'union départementale des associations familiales– Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle)

B - Membres ayant voix consultative :

Représentant compétent pour le transport urbain de personnes :

- M. Philippe Redon, directeur de la C.F.T.A. centre-ouest – Z.I. de Beauregard - 19100 Brive,
représentant des caisses d'assurances maladie

Titulaire : M. Didier Mouroux – La Besse – 19520 Mansac
Suppléant : M. Olivier Durin – La Gare – 19700 Lagraulière

Art. 3. - La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - Les avis des commissions doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration. Dans ce dernier cas, les membres ayant un intérêt personnel à l'affaire évoquée ne peuvent prendre part aux délibérations.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. - Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 novembre 2005

Denis Olagnon

2005-11-0914 - Habilitation de l'entreprise exploitée par M. Marc Millon à Meilhards.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'entreprise individuelle de carrelage, exploitée par M. Marc Million, dont le siège social est à la Gane de Minet – 19510 Meilhards, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.044.

Art. 3 – La validité de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 7 novembre 2005

Article d'exécution

Tulle, le 7 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0915 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement des Pompes Funèbres Générales 1, rue Turgot à Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

L'arrêté n° A.2002-78 du 6 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1. – L'établissement exploité sous la marque commerciale « PFG – pompes funèbres générales » 1 avenue Turgot – 19100 Brive, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 02.19.30.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 29 mars 2008.

Article d'exécution

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0916 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à M. Michel Touquet à Bugeat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté n° A.2001-374 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 02.19.004, de l'entreprise individuelle de menuiserie-charpente pompes funèbres, exploitée par M. Michel Touquet, 23 rue de la mairie – 19170 Bugeat pour les activités suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

est abrogé à compter du 15 novembre 2005

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0917 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance pour la société des Autoroutes du Sud de France.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La société des Autoroutes du Sud de la France, dont la direction régionale est située aux Brousseaux – 19270 Ussac est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 23 juin 2005 et devant équiper les gares de péage A89 de Mansac-Terrasson ; le long de l'autoroute A89 entre Mansac et Brive et au point d'appui hivernal A.S.F. de Brive, proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 23 juin 2005.

Art. 2. – M. le chef du district A.S.F. de Thenon, M. le chef des gares de péage de Mansac-Terrasson et St Germain les Vergnes, M. le chef du service péage trafic à la direction régionale de Brive sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est d'un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par des panneaux implantés à toutes les entrées sur le réseau autoroutier et sur les bâtiments ouverts au public.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0918 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans le magasin Super U à Argentat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le magasin SUPER U sis place du 14 juillet – 19400 Argentat est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 8 juin 2005 complétée le 12 septembre 2005.

Art. 2. – M. le directeur du magasin est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est d'une semaine avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par panneaux d'information situés à l'intérieur et à l'extérieur du magasin et par autocollants dans le magasin.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0919 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans l'agence de la Poste de Naves.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de La Poste sise au bourg – 19460 Naves est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 23 septembre 2005.

Art. 2. – M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est d'un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0920 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans l'agence de la Poste de St-Germain-les-Vergnes.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de La Poste sise au bourg – 19330 St-Germain-les-Vergnes est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 23 septembre 2005.

Art. 2. – M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est d'un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0921 - Implantation d'un système de vidéo-surveillance dans le centre Leclerc à Ussel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le centre E. Leclerc sis route de Ponty à Ussel est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 30 septembre 2005.

Art. 2. – MM.. les directeur, président et coordinateur sécurité sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est de quinze jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par des affichettes autocollantes sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0923 - Retrait de l'autorisation de gardiennage de l'entreprise "S.G.C." à Rosiers d'Egletons.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'autorisation administrative de fonctionnement, délivrée à M. Raymond Chèze entreprise de surveillance et de gardiennage S.G.C., sise 3 La Fontaine du Trait à Rosiers d'Egletons, par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 susvisé est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0926 - Habilitation funéraire de l'entreprise Chagot à Goulles.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'entreprise individuelle de maçonnerie, exploitée par M. André Chagot, dont le siège social est à Goulles (19430), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l’habilitation est 05.19.184.

Art. 3 – La validité de la présente habilitation expire le 16 octobre 2011.

Article d’exécution

Tulle, le 17 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2.3 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-11-0912 - Arrêté préfectoral habilitant des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des canalisations de transport de produits chimiques et des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – MM. Olivier Lemaire et Claude Rouchon sont habilités pour procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des canalisations de transport de produits chimiques et des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel respectivement prévus aux V, VI et VII de la loi du 29 mars 1958 susvisée, aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1965 susvisée et à l’article 23 et au II de l’article 31 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée.

A ce titre, ils pourront procéder aux :

- actions de surveillance des exploitants d’ouvrages (transporteurs, distributeurs, exploitants de réseaux de chaleur), notamment examen et analyse des bilans périodiques fournis relatifs :
 - à la mise en œuvre des programmes de surveillance, de maintenance, de modernisation et de réparation des ouvrages en service,
 - à l’analyse des retours d’expérience liés notamment aux incidents et accidents survenus, la gestion des demandes de renseignements (D.R.) et des déclarations d’intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) et la surveillance des travaux tiers,
 - aux constatations des infractions à la réglementation,
 - aux enquêtes consécutives aux accidents.
- actions générales de contrôle technique des canalisations :
 - épreuves de premier niveau lorsqu’elles subsistent,
 - surveillance des organismes délégués pour les épreuves (canalisations, accessoires ou tubes), sous forme de visite de supervision inopinée ou de visite de surveillance approfondie,
 - surveillance des opérations techniques liées aux chantiers de pose ou aux travaux de mise en conformité.
- actions spécifiques d’instruction liées à l’insertion des canalisations dans leur environnement :
 - instruction, notamment pour les aspects liés à la sécurité, des procédures d’autorisations de canalisations (études de sécurité, P.S.I., enquêtes publiques, ...) et de leur actualisation périodique,
 - actions en matière de maîtrise de l’urbanisation à proximité des canalisations en service (porter à connaissance, avis sur P.L.U., mise en œuvre de dispositions compensatoires, ...)
 - instruction des dérogations et autorisations spéciales, ainsi que des autorisations de mise en service.

Art. 2. – Les fonctionnaires de la D.R.I.R.E. mentionnés à l’article 1^{er} devront prêter serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

Art. 3. – Les agents susmentionnés sont habilités pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0925 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Noailles.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Noailles est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- l'état des lieux – le diagnostic ;
- les perspectives de développement - la justification des choix d'aménagement retenus ;
- l'incidence des choix retenus sur l'environnement – La prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- les annexes.

2 – un plan de zonage

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Noailles ;
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3) ;

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2005 susvisée et des articles L. 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Denis Olagnon

2005-11-0929 - Définition des modalités de destructions d'oiseaux de l'espèce grand cormoran pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant les dommages de la prédation du grand cormoran aux milieux aquatiques, et sa nécessaire protection,
.....

Arrête :

Art. 1. - La destruction par tir de spécimens de grand cormoran est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur les cours d'eau suivants : Dordogne, Vézère, Maronne, Diège, Triouzoune et Corrèze, en aval de la zone industrielle de Cana, les rives du lac de Feyt et du lac du Causse.

Art. 2. - Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 100 pour le département, pour chacune des deux saisons d'hivernage 2005-2006, 2006-2007.

Art. 3. - Les tirs de régulation qui peuvent être effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse seront toutefois suspendus du 1^{er} au 16 janvier 2006 et 2007 pour que les associations de protection des oiseaux (S.E.P.O.L. et L.P.O.) puissent réaliser le comptage annuel dans les meilleures conditions.

Art. 4. - Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé, à l'initiative des A.A.P.M.A. ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

⇒ 48 heures avant chaque opération, ou par l'établissement d'un calendrier de dates et lieux d'intervention, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage seront prévenus et désigneront éventuellement un agent chargé de l'encadrement de l'opération. Les tirs devront être encadrés par une personne assermentée par l'une des qualités suivantes :

- agent technique de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- agent technique du conseil supérieur de la pêche ;
- lieutenant de louveterie ;
- garde-pêche particulier ;
- garde-chasse particulier.

A l'issue de chaque opération, un compte rendu en sera fait au conseil supérieur de la pêche qui s'assurera du respect du quota départemental.

Art. 5. - Dès que le quota du tir est atteint, le compte-rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Art. 6. - Toute bague trouvée sur un oiseau sera transmise à la brigade du conseil supérieur de la pêche qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Art. 7. - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.3.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2005-11-0922 - Renouvellement de la constitution de la commission départementale d'équipement commercial.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. Sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, la commission départementale d'équipement commercial est constituée ainsi qu'il suit :

A – Elus locaux

- le maire de la commune d'implantation ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi-communale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multi-communale ou l'arrondissement concernés.

B – Organismes consulaires

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant.

C – Représentants des consommateurs

Titulaire :

M. Jean-Marie Mas - UFC Que choisir ? - Le Pujol - 19360 Malemort

Suppléante :

Mme Nicole Massat - AFOC 19 - Rue Charles Fourier - 19100 Brive-la-Gaillarde

Art. 2. - Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L. 2122-17 et L. 2122.18 du code général des collectivités territoriales. Le conseiller général du canton ne peut se faire représenter.

Art. 3. - Les présidents de chambre de commerce et d'industrie et de métiers et de l'artisanat peuvent se faire représenter par un membre du bureau de chacune des chambres concernées. Ce représentant, qui peut être à chaque fois un membre différent du bureau, devra être dûment mandaté pour la réunion de la commission. Si le même jour, la commission examine plusieurs projets relevant de la circonscription de la même chambre de commerce et d'industrie et de métiers, le représentant pourra être muni d'un seul mandat énumérant les dossiers sur lesquels il aura à se prononcer.

Art. 4. - Le mandat des représentants des associations de consommateurs est de 3 ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Art. 6. - Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli et signé.

Art. 7. - Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Art. 8. - La commission départementale d'équipement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Art. 9. - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 10. - La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres. L'autorisation n'est acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'équipement commercial est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 novembre 2005

Nicolas Basselier

1.3.2 bureau des collectivités locales

2005-11-0927 - Modification des statuts de la communauté de communes des Monédières.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête

Art. 1. – L'article 6-A-2 des statuts de la communauté de communes des Monédières est modifié et désormais libellé ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les alinéas 1 et 5 :

Alinéa 1 : «opérations visant à accueillir, maintenir et développer un tissu d'entreprises quelle que soit leur activité».

Alinéa 5 : «participation à toutes structures à vocation économique susceptibles de contribuer au dynamisme de la communauté de communes».

Par ailleurs, le même article est complété par un sixième alinéa rédigé comme suit :

Alinéa 6 : «construction, aménagement, gestion et location de plate-forme et bâtiments notamment destinés à l'implantation d'un centre d'appels ou de toute autre activité industrielle, commerciale, artisanale ou de services».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation

2005-11-0930 - Renouvellement de l'agrément de M. Lachenaud en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lubersac et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 437-13 (L. 428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Jean-Guy Lachenaud a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 10 juillet 1996,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Jean-Guy Lachenaud, né le 28 juin 1972 à Brive (19), domicilié à La Cépas commune de Lubersac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Guy Lachenaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Guy Lachenaud doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 6 octobre 05

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Jean-Guy Lachenaud, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant où la société communale des chasseurs de Lubersac détient le droit de chasse :

Commune	Lieux-dits	Sections
Lubersac	Chaux	AS – AV – AW
Lubersac	Leysse	AD – AO – AX – AE – AP
Lubersac	Les Plats	AC – AD – AE – CI
Lubersac	La Cépa	AT – AS – AV – AW
Lubersac	La Siauve	CE
Lubersac	Le Chatenet	CL – CM
Lubersac	Monville	AL – AM
Lubersac	Vassagnac	BM
Lubersac	Pauliac	BM – BO – BP
Lubersac	Le Longchamp	BV – BW
Lubersac	La Brunelie	AE – AN - AO
Lubersac	La Rosière	AM - AN
Lubersac	La Borie	AE – AN - AO
Lubersac	Chauffour	AM - AN
Lubersac	La Chabassière	AW – AX – AR – AS - AV
Lubersac	Le Pont – La Roche	BE – BH - BR
Lubersac	Paysseguie	AV – AP – AR – AS – AT – AX – AE – A W
Lubersac	La Valenie	BN – AR – AY – BE – BH – BR – BX – BI
Lubersac	Marsac	AD – AP - AR
Lubersac	Ma Morénie	AS – AT - AV
Lubersac	La Fargette	BL – BM
Lubersac	Le Champ de l'Eau	AB – AC - AE
Lubersac	Vassagnac	BE – BM - BN
Lubersac	La Bourdarias	AL
Lubersac	La Durantie	BM
Lubersac	La Panetterie	AS – AT
Lubersac	La Beunie	BH – BR
Lubersac	Mayzac – Escabillon	AE – AP – BV
Lubersac	Le Moulin de la Borie	AE – AI
Lubersac	Le Taquet	AP – AR – AZ – BV – CI
Lubersac	Chabana	AW – AX – BI

2005-11-0931 - Renouvellement de l'agrément de M. Simon en qualité de garde chasse particulier pour l'amicale des chasseurs de La Nauche à Vigeois.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Vigeois et Uzerche et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Guy Simon a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 novembre 1996,

Arrête :

Art. 1. – M. Guy Simon, né le 3 décembre 1948 à Baden-Baden (Allemagne), domicilié à Perpezac-le-Noir (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy Simon a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy Simon doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 17 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Guy Simon agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire pour lequel l'amicale des chasseurs de La Nauche à Vigeois dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de les communes suivantes :

Commune	Lieux-Dits	Sections
Vigeois	La Nauche	C
Vigeois	Laschamp	D
Uzerche	Soulingeas – Le Moulin D'anglard	Bc
Uzerche	Anglard	Za/Zb
Uzerche	La Maze	Az/Zc

2005-11-0932 - Agrément de M. Mazière en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de St-Pardoux l'Ortigier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de St Pardoux l'Ortigier et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Jean Mazière, né le 21 septembre 1940 à Condat-sur-Ganaveix (19), domicilié à Vernéjoux commune de St Pardoux l'Ortigier (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Mazière a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean Mazière doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Mazière doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 22 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Jean Mazière, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés du territoire où la société communale des chasseurs de St Pardoux l'Ortigier détient le droit de chasse :

Commune	lieux-dits	sections
St Pardoux l'Ortigier	Le Puy – Bois Lachaud – La Brejade – Le Bourg – Le Gauliat	A
St Pardoux l'Ortigier	Bois Lachaud – Bois Lavergne – Chauvignac – La Croix de Fer – Les Ajas – Les Gandoux – Les Palisses – Lescure neuve – Peyrat	C
St Pardoux l'Ortigier	Cessolas – Courolle – La Grave – Maumont – Vaujour	D
St Pardoux l'Ortigier	Chauvignac – Etang Laganne – La Gane – La Maligne – La Malignie – Le Bousquet – Les Bessouilles – les Escures – Les rinceaux – l'Etang Bertrand	B
St Pardoux l'Ortigier	Courolle – Janien – La Grave – Le Mégial – Les Jarousses	E
St Pardoux l'Ortigier	La Gane – Les Ajas – Les Gandoux – Les Lineaux Sud – Les Palisses – Les Quatre Routes – Lescure neuve – Péjoine – Tiralet	Z
St Pardoux l'Ortigier	Lachaud – Le Bourg	Y
St Pardoux l'Ortigier	Le Gauliat – Maumont	X

2005-11-0933 - Agrément de M. Laroudie en qualité de garde pêche particulier pour la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de Beynat et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Jean-Luc Laroudie, né le 14 avril 1962 à Limoges (87), domicilié Etang de Miel - 19190 Beynat, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour une période de trois ans pour la surveillance de l'étang de Miel sur la commune de Beynat.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Luc Laroudie a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc Laroudie doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc Laroudie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 15 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Jean-Luc Laroudie, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Jean-Claude Priolet, président de la Fédération de la Corrèze pour le pêche et la protection du milieu aquatique dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de Beynat (étang de Miel).

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

3 Sous-préfecture d'Ussel

3.1 Secrétariat général

2005-11-0934 - Agrément de M. Mempontel en qualité de garde chasse particulier pour la société de chasse de St-Exupéry.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Exupéry-les-Roches, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

.....
Arrête :

Art. 1. - M. Pierre Olivier Mompontel, né le 7 février 1970 à Ussel (19), domicilié 3, bis boulevard de la Jaloustre à Ussel, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. Pierre Olivier Mompontel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre Olivier Mompontel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Olivier Mompontel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Ussel, le 14 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

2005-11-0935 - Agrément de M. Roche en qualité de garde chasse particulier pour la société de chasse de St-Exupéry.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Exupéry-les-Roches, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Christophe Roche, né le 8 septembre 1972 à Ussel (19), domicilié 16, rue Barry des Cannes à St-Exupéry, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. Christophe Roche a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe Roche doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe Roche doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Ussel, le 14 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

4 Direction départementale de la jeunesse et des sports

2005-11-0960 - Agrément de l'association de recherches historiques et archéologiques A.R.H.A.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/439/S, pour la pratique sportive suivante : randonnées pédestres, l'association : «association de recherches historiques et archéologiques A.R.H.A», déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 13 janvier 1993, parue au Journal Officiel du 27 janvier 1993, dont le siège social est : Mairie - 19170 Tarnac.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2005-11-0961 - Agrément de l'amicale des anciens joueurs de foot de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/438/S, pour la pratique sportive suivante : football - l'association : amicale des anciens joueurs de foot de Tulle, déclarée à la préfecture de Tulle le 27 juillet 2003, parue au Journal Officiel du 6 septembre 2003, dont le siège social est : Chez Gus - 3 rue du Tir - 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 novembre 2005

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2005-11-0962 - Agrément de l'association "pétanque joyeuse de l'Abeille".

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/437/S, pour la pratique sportive suivante : pétanque et jeu provençal, l'association "pétanque joyeuse de l'abeille" déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 2 mars 1972, parue au Journal Officiel du 24 mars 1972, dont le siège social est : Bar PMU du Pavillon – 3, avenue Pierre Sémard – 19340 Merlines.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 novembre 2005

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 statistique agricole

2005-11-0936 - Liste des autorisations d'exploiter délivrées au cours du mois d'octobre 2005.

Avis favorable émis le 24 octobre 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Baron Christiane	Ménoire	6,49
Bedoch Jean-Michel	Altiliac	9,55
Besse Eric	Affieux	6,63
Buge Françoise	St-Viance	1,48
Coudert Laurent	Treignac	58,68
Dandaleix Sébastien	Vigeois	31,60
Dupeyron Laurent	Ayen	7,32
E.A.R.L. Peyrussie	Chamboulive	7,34
E.A.R.L. Taurisson	Varetz	1,41
Fournol Marcel Gérard	Meymac	3,07
G.A.E.C. de la Vidalie	Sadroc	6,87
G.A.E.C. des Collines	St-Aulaire	4,08
G.A.E.C. du Rhe	Arnac-Pompadour	7,81
G.A.E.C. Lachaud	Condat-sur-Ganaveix	3,66
G.A.E.C. Madur	St-Germain-les-Vergnes	113,76
G.A.E.C. Sadarnac	Benayes	5,20
Jocent Jean-Pierre	Millevaches	5,42
Lascaud Jean-François	Benayes	0,40
Malplanche Didier	Davignac	3,30
Riviere Jean-Pierre	Benayes	3,07
Rougerie Lily	Bellechassagne	4,41
S.C.E.A. Borie-Pouget	Lubersac	8,49
S.C.E.A. La ferme des Combes	Objat	5,18
S.C.E.A. Les écuries de val en pré	Juillac	7,02
Simons Arnaud	Peyrelevade	19,53

Avis favorable émis le 27 octobre 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. Duboureau	Beysсенac	39,41

Avis défavorable émis le 24 octobre 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. de Chauzeix	St-Augustin	3,63

6 Direction départementale de l'équipement

6.1 Service aménagement habitat environnement

2005-11-0963 - Alimentation en énergie électrique - dissimulation du réseau BT au bourg de Soudaine-Lavinadière.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 octobre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 11 octobre 2005.

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 21 octobre 2005 ;
- direction régionale des affaires culturelles du Limousin en date du 27 octobre 2005 ;

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle/Ussel ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le maire de Soudaine-Lavinadière ;
- M. le directeur du G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Haute-Vézère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 septembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis joints auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 15 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

7 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

7.1 Direction

2005-11-0939 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-médoco-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Mansac.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médoco-psychologique (emploi fonctionnel d'aide-soignant) va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mansac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement d'un aide médoco-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Mansac.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médoco-psychologique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Mme la directrice - E.H.P.A.D. de Mansac - 19500 Mansac.

2005-11-0940 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'E.H.P.A.D. de Lubersac.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un d'aide-soignant va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mansac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. de Lubersac.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Mme la directrice - E.H.P.A.D. de Mansac - 19500 Mansac.

2005-11-0941 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'Etat (un au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, un à l'E.H.P.A.D. de Meyssac).

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers diplômés d'état va être organisé au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- d'un infirmier au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche ;
- d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Meyssac.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitæ détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Mme le directeur - centre hospitalier gériatrique - rue Raymond Sidois - B.P. 7 - 19140 Uzerche..

2005-11-0942 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier de Brive.

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire cadre de santé est organisé par le centre hospitalier de Brive, en application du 1° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste au centre hospitalier de Brive.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels médico-techniques comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans le corps précité.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitæ, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur du centre hospitalier de Brive - bd du Dr Verlhac - 19312 Brive cedex..

2005-11-0943 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels au centre hospitalier gériatrique de Cornil.

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil, en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes d'ouvriers professionnels spécialisés – 3 au service blanchisserie et 1 au service cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus (la limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur) au 1^{er} janvier 2005 et titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

2005-11-0970 - Vacance de trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Trois postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés 2^e catégorie sont à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois, en application de l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié par le décret n° 2004.118, article 7, du 8 février 2004, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relative au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur - centre hospitalier gériatrique - 25 route de Brive - 19410 Vigeois.

2005-11-0971 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'Etat au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Un poste d'infirmier diplômé d'Etat est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois, en application du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, et notamment l'article 2, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitæ détaillé ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie des diplômes ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire ;

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur - centre hospitalier gériatrique - 25 route de Brive - 19410 Vigeois.

2005-11-0972 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Brive.

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière - est organisé par le centre hospitalier de Brive, en application du 1^o de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitæ, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes

exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur du centre hospitalier de Brive - bd du Dr Verlhac - 19312 Brive Cedex.

7.2 Lutte contre les exclusions

2005-11-0959 - Composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est constituée comme suit :

Président

- Mme Véronique Ducharne, juge auprès du tribunal de grande instance de Tulle

Conseillers généraux élus par le conseil général

- titulaire : M. Jacques Descargues, conseiller général de Beaulieu-sur-Dordogne

- suppléant : M. Alain Vacher, conseiller général de Brive-sud-ouest

- titulaire : M. Marcel Mouly, conseiller général de Vigeois

- suppléant : M. Georges Pérol, conseiller général de Meymac

- titulaire : M. le Dr Jean Champy, conseiller général de Beynat,

- suppléant : M. Claude Nougéin, conseiller général de Brive-nord-est

Trois fonctionnaires de l'Etat

- titulaire : M. Eric Demonfort, receveur-percepteur

- suppléant : M. René Pougeon, inspecteur du trésor, chef du service «collectivités et établissements publics locaux» à la trésorerie général de la Corrèze.

- titulaire : Mme Colette Tuphe, responsable du centre des impôts

- suppléant : Mme Nicole Geneste, contrôleur principal

- titulaire : M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

Art. 2. - Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

Art. 3. - L'arrêté susvisé du 5 mai 2004 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

7.3 Tutelle des établissements

2005-11-0944 - Dotation supplémentaire allouée à l'E.H.P.A.D. de Chabrignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5926

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 est modifié : une dotation supplémentaire de 6 887 € (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de Chabrignac.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Chabrignac concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 360 123,00 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0945 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier de Tulle.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/56
N° FINESS : 190000026

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Tulle est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 20 juin 2005 est porté à 24 907 206,59 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixée à 939 720 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 20 juin 2005 est porté à 4 640 637 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 20 juin 2005 est porté à 7 840 513,98 €.

Art. 6. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2005 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - (tarif applicable aux disciplines : médecine)	653 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - (tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)	755 €
- Psychiatrie - CODE 13 - (tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)	522 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 - (tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)	1 526 €

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 -	373 €
- Moyen séjour - CODE 32 -	256 €

- S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	185 €
- Intervention aérienne (la minute)	9,90 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - (tarif applicable aux disciplines : médecine – cardiologie – urgences)	348 €
- Service chirurgie - CODE 90 - (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	345 €
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54 -	250 €
- Service géro-psycho-geriatrie – CODE 59 -	164 €
- Service hospitalisation à domicile – CODE 70 -	185 €

Art. 7. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 septembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0946 - Montant des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 1834

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. (maison de retraite) du centre hospitalier de Tulle est fixé ainsi qu'il suit : 390 560 €, dont 37 939,31 € de contribution de l'assurance maladie au titre de la dépendance.

GIR 1 et 2	17,62 €
GIR 3 et 4	14,26 €
GIR 5 et 6	10,93 €
Pour les moins de 60 ans :	14,54 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0947 - Montant du forfait global de soin du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190005850

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant du forfait global de soin du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle est fixé pour l'exercice 2005 à 263 679 €.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 28,66 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0948 - Dotation globale de soins applicable au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 6387

Art. 1. - Le montant de la dotation globale de soins applicable en 2005 au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de Brive est fixé à 108 348 euros soit des douzièmes de 9 029 €.

Art. 2. - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0949 - Tarifs des prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/058
N° FINESS : 190010116

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 3 402 183,32 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixée à zéro €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 967 280 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à zéro €.

Art. 6. - Les tarifs de prestations applicables au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2005 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 -
(tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

694 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 -
(tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

521 €

Art. 7. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 3^à septembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0950 - Montants des forfaits soins applicables au centre hospitalier d'Ussel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4119

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins applicables en 2005 au centre hospitalier d'Ussel sont fixés ainsi qu'il suit :

- forfaits journaliers soins pour l'EPHAD (maison de retraite) sont fixés à : 660 496,00 €

GIR 1 et 2	29,43 €
GIR 3 et 4	23,74 €
GIR 5 et 6	18,06 €
Pour les moins de 60 ans :	22,61 €

- forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour sont fixés à : 79 188,00 €

GIR 1 et 2	93,51 €
GIR 3 et 4	76,76 €
GIR 5 et 6	60,11 €
Pour les moins de 60 ans :	79,18 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0951 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

.....

Arrête :

ARH/19/2005/61
N° FINESS : 19000091

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Ussel est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 12 387 511,46 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixée à 618 840,00 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 1 227 338,00 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 3 199 546,11 €.

Art. 6. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel sont fixés comme suit à compter du 15 octobre 2005 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - (tarif applicable aux disciplines : médecine générale – cardiologie urgences)	480 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - (tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)	784 €
- Psychiatrie - CODE 13 -	351 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 - (tarif applicable à la discipline soins intensifs)	1 364 €

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32 - 257 €

- S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 325 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Service psychiatrie - hospitalisation de jour - CODE 54 211 €

Art. 7. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. - La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 €.

Art. 9. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063

Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 octobre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fourmureau

2005-11-0952 - Montants des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. de l'hôpital local de Bort-les-Orgues.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2733

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé ainsi qu'il suit : 318 953,00 €.

GIR 1 et 2	29,75 €
GIR 3 et 4	22,55 €
GIR 5 et 6	15,36 €
Pour les moins de 60 ans	22,00 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - espace Rodesse – 103, bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0953 - Tarifs des prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/60
N° FINESS : 19000034

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 avril 2005 est porté à zéro €.

Art. 3. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 avril 2005 est porté à zéro €.

Art. 4. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 avril 2005 est porté à 2 898 715,30 €.

Art. 5. - Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Bort les Orgues sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2005 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 252 €
(tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION - CODE 32 - 239 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie) - CODE 50 - 231 €

Art. 6. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 septembre 05

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0954 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Pays d'Eygurande.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/65
N° FINESS : 190000711

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du pays d'Eygurande est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à zéro €.

Art. 3. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 avril 2005 est porté à zéro €.

Art. 4. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 avril 2005 est porté à 16 641 528,76 €.

Art. 5. - Le tarif journalier, institué à l'article L. 6145-1 du code de la santé publique, applicable au centre hospitalier du pays d'Eygurande, est fixé à 338 € à compter du 15 octobre 2005 (CODE tarif 13 – psychiatrie).

Art. 6. - Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 septembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0955 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au foyer de post-cure de Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/62
N° FINESS : 19000125

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du foyer de post cure de Brive est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à zéro €.

Art. 3. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 juin 2005 est porté à 38 294 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 8 juin 2005 est porté à 1 374 700 €.

Art. 5. - Le tarif journalier, institué à l'article L. 6145-1 du code de la santé publique, applicable au foyer de post-cure à Brive, est maintenu à 186 € (CODE tarif 13 – psychiatrie).

Art. 6. - Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 septembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0956 - Montants des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4192

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. (maison de retraite) du centre hospitalier de Brive est fixé ainsi qu'il suit : 769 146 €.

GIR 1 et 2	27,76 €
GIR 3 et 4	21,27 €
GIR 5 et 6	14,78 €
Pour les moins de 60 ans :	20,79 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0957 - Montants des prestations applicables au centre hospitalier de Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/057
N° FINESS : 190000018

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Brive est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 41 723 351,59 €.

Art. 3. - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 260 600 €.

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 4 590 556 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 30 juin 2005 est porté à 11 821 885,62 €.

Art. 6. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Brive sont fixés comme suit à compter du 15 octobre 2005 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - (tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie - urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)	430 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - (tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie - obstétrique - stomatologie)	601 €
- Psychiatrie - CODE 13 -	434 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 - (tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - réanimation - oncologie - radiothérapie)	1 098 €

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 -	493 €
- Moyen séjour - CODE 32 -	265 €

- S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn -	295 €
---	-------

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - (chimiothérapie - hémodialyse)	711 €
- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 -	310 €

Art. 7. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 octobre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0958 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/059
N° FINESS : 190000018 –190005470

Art. 1. - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés du 8 avril et 30 juin 2005.

Art. 2. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. – (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Brive pour l'exercice 2005 est fixé à 1 425 992 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2005 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	49,17 €
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	52,20 €
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	42,69 €
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	33,18 €

Article d'exécution.

Limoges, le 14 octobre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2005-11-0968 - Fin de fonctions de chef de service du Dr Leichtnam au centre hospitalier de Brive.

Art. 1. - Il est mis fin aux fonctions de chef de service du Dr Pierre Leichtnam, praticien hospitalier temps plein dans le service radiologie du centre hospitalier de Brive.

Art. 2. - Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, et des solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

9 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2005-11-0969 - ANPE - modification n° 4 des délégations de signature.

Art. 1. - La décision n° 652/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Art. 2. - Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 28 octobre 2005

Christian Charpy

Annexe

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	Directeur d'agence	Délégateur(s)	Délégateur(s) supplémentaire(s)
CREUSE / CORREZE			
Brive	Marie-Françoise Celier D/ALE	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel	Grégory Marlière Cadre opérationnel Jacqueline Lagat Tech Sup Appui Gestion (PM uniquement Bassin de Brive) Mélanie RouxTech Appui Gestion (PM uniquement) Jeannie Vedrenne Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)
Brive-Malemort	Sylvie Cahen D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	Patricia Masmaud Conseiller référent
Tulle	Eric Thievent D/ALE	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel <u>Marie-Paule Rioux</u> Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement) <u>Brigitte Athiel</u> Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)
Ussel	Geneviève Serve Cadre opérationnel responsable d'unité	Catherine Mollica Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur appui gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron, Conseiller référent	Jeannette Lassere Technicien appui gestion <u>Sonia Ellias</u> Conseiller (PM uniquement)
Guéret	Marie-Laure Montizon D/ALE	Christine Paranton Cadre opérationnel	<u>Béatrice Peyrat</u> Cadre opérationnel Muriel Fouche Cadre opérationnel Bernadette Jardy Technicien appui gestion (PM uniquement) Dominique Allard Technicien supérieur Appui gestion (PM uniquement)

HAUTE-VIENNE			
Bellac	Josselyne Delvaux D/ALE par intérim	Valérie Villeger Conseiller référent	Fiona Baraud Conseiller
Limoges 1 Ventadour	Valérie Fremaux D/ALE	Christine Meraud Adjointe au D/ALE Cadre opérationnel	Jean-Michel Moulon Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Point Opérationnel Permanent « Saint Yrieix la Perche » Martine Vignol* Conseiller référent Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement Lionel Joachim Cadre opérationnel AEP CRP
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/ALE	Pierre Guillet Adjoint au D/ALE	Marie-Angélique Bagur Cadre opérationnel Anne Hourdel Cadre opérationnel Catherine Raynaud Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement) Virginie Dif Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)
Limoges 3 Sainte-Claire	Odile Ferru D/ALE	Denise Massaloux Adjointe au D/ALE Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel Laurence Ricq Conseiller (PM uniquement) Sandra Calvez Conseiller adjoint (PM uniquement)
Saint-Junien	Josselyne Delvaux D/ALE par intérim	Christine Blondel Chargée de projet emploi	Thierry Van Beers Conseiller

10 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2005-11-0964 - Délégation de signature accordée en matière d'administration générale au directeur régional de l'équipement.

Art. 1. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-558 du 2 août 2004 est modifié comme suit :

4-1 - Mme Catherine Gontard, directeur régional adjoint, pour l'ensemble des chapitres I, II et III ;

4-2 - Les chefs de services
- Mme Agnès Gadilhe, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des infrastructures transports (S.I.T.), pour les chapitres I (IA5, IA11, IA12-2, IA13-1, IA15-1, IA31-1, IA32-1, IA32-2.2), II et III ;

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2004 susvisé demeurent inchangées.

2005-11-0965 - Délégation de signature accordée en matière de signature des marchés au directeur régional de l'équipement.

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer tous les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :

- à M. Alain Bourion, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Limousin,

- à Mme Catherine Gontard, directeur régional adjoint, pour les marchés et avenants concernant :

- . les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 € TTC
- . les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 500 000 € TTC

Art. 2. - La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet de région ou du secrétaire général pour les affaires régionales concernant :

- les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 € TTC
- les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1 500 000 € TTC

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Bourion, directeur régional de l'équipement du Limousin et de Mme Catherine Gontard, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée, sous leur responsabilité par :

- M. Jean-François Cote, secrétaire général DRE/DDE, pour les marchés et avenants concernant :

- . les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 € TTC
- . les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 500 000 €

Art. 4. - L'arrêté préfectoral n° 04-559 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Alain Bourion, directeur régional de l'équipement du Limousin et M. Patrice Rouppert, directeur régional adjoint, à l'effet de signer tous les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, est abrogé.

2005-11-0966 - Agrément d'hommes de l'art pour l'établissement de projets forestiers et plans simples de gestion.

Art. 1. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 22 mars 1983, les frais d'établissement des projets confiés, par les adhérents de la société coopérative : "Coopérative Forestière Bourgogne Limousin" aux techniciens suivants :

- Mme Chantal Brodin Prevosto,
- M. Lionel Say,

peuvent être pris en compte dans l'attribution et le calcul des aides publiques sollicitées.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral n° 97-143 du 28 février 1997 relatif à l'agrément d'hommes de l'art est abrogé.

2005-11-0967 - Vacance d'un siège au conseil économique et social régional.

Est constatée la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Michel Olny représentant le comité régional des banques en Limousin, au titre du 1^{er} collègue "entreprises et activités professionnelles non salariées".
